Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint ;

Vu l'arrêté de décision en date du 23 décembre 2014, n'exonérant pas la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trémel** de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux de la communauté de commune de Lannion-Trégor reçue le 16 février 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- prévoit la création d'un zonage d'assainissement collectif sur la majeure partie des zones urbanisées et urbanisables ;
- prévoit le transfert des eaux usées des secteurs raccordés à l'assainissement collectif vers la station d'épuration de Plestin-les-Grèves, transfert correspondant à une charge à traiter supplémentaire de 450 équivalents habitants (EH) ;
- s'inscrit plus particulièrement dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la localisation du projet de zonage, la présence sur le territoire de la commune de zones naturelles sensibles : la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « le Douron aval », la zone spéciale de conservation (ZSC) FR5300004 Rivière le Douron et la présence de zones humides ;

Considérant que la communauté de commune de Lannion-Trégor :

- justifie le choix du refoulement des eaux usées de la commune de Trémel vers la station d'épuration par la meilleure capacité épuratoire du système « boues activées » de celle-ci (par rapport au système de « filtres plantés » initialement prévu) et la création d'une lagune, ce qui permet de réduire la pollution d'origine bactériologique et limiter l'impact potentiel sur le milieu naturel ;
- précise que les travaux sur le réseau de collecte de la commune et le chantier de mise aux normes de la station d'épuration, sont en cours et contribueront à l'amélioration de la qualité chimique et biologique du traitement des effluents en réduisant de manière significative l'impact des rejets sur le milieu naturel ;
- présente les mesures de suivi physico-chimiques et biologiques, en amont et en aval du point de rejet afin de contrôler la qualité du milieu, et propose la possibilité de modifier les procédés épuratoires en cas de dysfonctionnement (par l'ajout de traitements UV au lagunage) afin d'améliorer la qualité bactériologique des rejets de la station d'épuration ;

Considérant que le projet de PLU de la commune est soumis à évaluation environnementale et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trémel est dispensé de la production d'une évaluation environnementale spécifique.** Elle devra être intégrée à l'évaluation du PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 AVR. 2015

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).